

Prise en compte du lundi de Pâques dans le calcul des heures

Par **DELAUNAY DAVID**, le **31/03/2018** à **10:43**

Bonjour,

Je suis en CDI contrat partiel de 104 h par mois.

Ce lundi de Pâques, je ne travaille pas comme tous les salariés de l'entreprise. Je vous rappelle que je travaille dans une entreprise de transport de voyageurs pour emploi conducteur d'autocars.

Ma question est la suivante :

ce lundi de Pâques est chômé et payé, mais est-ce que les heures de cette journée (soit 4 h 80/100) sont-elles comptabilisées dans mon contrat de 104 h ?

Merci de votre réponse,

Cordialement.

Par P.M., le 31/03/2018 à 17:21

Bonjour,

Un jour férié chômé n'est pas du temps de travail effectif mais lorsqu'il est payé c'est sans diminution de la rémunération...

Par miyako, le 01/04/2018 à 10:17

Bonjour,

Il faut regarder votre CCN,en principe pour les salariés mensuels,les jours fériés légaux sont payés normalement,après une certaine ancienneté variante selon les conventions. Amicalement vôtre

suji KENZO

Par P.M., le 01/04/2018 à 10:55

Bonjour,

L'ancienneté ne peut en tout cas pas être supérieure à 3 mois mais dans ce sujet on sait que pour l'intéressé ce jour férié est chômé et **payé** donc cela me paraît inutile de faire du hors sujet...

Par miyako, le 01/04/2018 à 17:14

Bonjour,

effectivement j'avais oublié de répondre sur les 104 h.

Bien entendu les 104 h sont maintenues, votre salaire étant mensuel et pour 104 heures.

Amicalement vôtre, suji KENZO.

Par P.M., le 01/04/2018 à 17:17

Moi je n'avais pas oublié et j'avais déjà répondu car je lis les sujets avant...